



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 953

Texte de la question

M Georges Chavannes attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'importance des charges fiscales et sociales qui pèsent sur les associations intermédiaires. Ces associations acquittent la taxe sur les salaires au titre des rémunérations qu'elles sont appelées à verser aux chômeurs que les associations intermédiaires s'efforcent de réinsérer socialement. Il semble paradoxal que les rémunérations versées aux chômeurs fassent l'objet d'une exonération des cotisations de sécurité sociale mais ne soient pas exonérées, par contre, de la taxe sur les salaires. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées, notamment dans le cadre de la loi de finances, tendant à exonérer les associations intermédiaires du versement de cette taxe.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux associations d'aide à domicile ou aux associations intermédiaires. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement dont bénéficient les associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Données clés

Auteur : [M. Chavannes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 953

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2222